

PV N° 16 – Saison 2025/2026**Commission sportive****Commission litiges et contentieux****Date****Jeudi 19 mars 2026****Rappel réglementaire – appel de décisions – Article 190 des RG de la FFF et LFPL :**

1. Dans le cadre de l'article 188, les décisions des Districts, des Ligues ou de la Fédération peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois). Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée : - soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ; - soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ; - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs. Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte. Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel. L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. 2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées. Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel. A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties. 3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements (270€), et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : -frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. -absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence 4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond. 5. L'appel des décisions à caractère disciplinaire relève des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire figurant en Annexe 2. Dispositions L.F.P.L. : Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel disciplinaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous : - frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel. - absence frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion. En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence

***Dispositions particulières :**

Le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée : - Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- Est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition, - Porte sur le classement en fin de saison.

M. DROCHON Michel, membre du club Entente Sud Vendée ORBRIE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
M. CRAIPEAU Christian, membre du club de RIVES DE L'YON ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club
M. CARTRON René-Paul, membre du club du FC LA GARNACHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club et du GF
M. CLOUTOUR Sébastien, membre du club de VENDEE FC LA ROCHE ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club

COMMISSION SPORTIVE

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. René-Paul CARTRON - Sébastien CLOUTOUR - Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON

Absent Excusé : Claude JAUNET

TIRAGE DE LA COUPE DE VENDEE ET CHALLENGE DE VENDEE

Tirage public des 1/4 de finale :

- de la **Coupe de Vendée Seniors Intersport.**
- du **Challenge de Vendée Senior Intersport**

Les rencontres se dérouleront le week-end du 5 avril 2026 pour le Challenge de Vendée et les 1^{er} et 3 mai pour la Coupe de Vendée.

Clubs présents : VFC La Roche sur Yon – Pouzauges Bocage – BoupèreMonProuant – Belleville Sur Vie ES – Mouchamps-Rochetrejoux FC – Dompierre-Ferrière US – St Philbert-Réorthie-Jaudonnière – Le Poiré sur Vie VF – Falleron-Froidfond – Aizenay F. – US Bazoges-Beaurepaire.

COMMISSION REGLEMENTS LITIGES ET CONTENTIEUX

Présents : M. Christian GUIBERT, Président de la Commission

MM. Christian CRAIPEAU - Michel DROCHON

1 – FORFAITS

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55191573 A 1	COMMEQUIERS 1 / LES SABLES VF 1	560129 LES SABLES VF 1	28/02/2026	U18F D1	32 €	non
55191959 A 1	E*MOUCHAMP STE CEC OIE 1 / GF MERLATIERE FDEM	564843 GF MERLATIERE FDEM	28/02/2026	U18F D3	32 €	non
55523297 A 1	MONTAIGU VENDEE FOOT 21 / LES HERBIERS VF 22	507748 LES HERBIERS VF 22	28/02/2026	COUPE U18	30 €	Non

N° Match A/R Nbre	Match	Forfait de N° Affiliation	Date	Compétition	Amende	Frais déplacement
55364566 A 1	HERMENAULT FCPB 4 / FONTENAY VENDEE 4	541382 FONTENAY VENDEE 4	01/03/2026	D5 2EME NIVEAU POULE G	59 €	non
55294781 A 1	GJ DOIX FOUSS ORBRIE 1 / LA ROCHE ROBRETIERE 1	525247 LA ROCHE ROBRETIERE 1	04/03/2026	U13D2 POULE F	35 €	Non
53873058 R 2	NIEUL MAILLEZAIS FC 2 / ST MICHEL TRIAIZE TR 3	560520 ST MICHEL TRIAIZE TR 3	08/03/2026	D4 POULE E	59 €	non
55363827 A 1	COMMEQUIERS 2 / BEAUFOU ASL FOOT 1	507488 COMMEQUIERS 2	08/03/2026	D5 1ER NIVEAU POULE A	59 €	non
55364524 A 1	MOUILLERON TC FC 3 / BENET DAMVIX MAILLE 3	552656 BENET DAMVIX MAILLE 3	08/03/2026	D5 2EME NIVEAU POULE F	59 €	non
55431916 A 1	ST FULGENT VIGILANTE 1 / GJF CHANTONNAY 1	552276 GJF CHANTONNAY 1	08/03/2026	D2 FEM	35 €	non
55354554 A 1	GJ FALLERON FR ST C 21 / PAYS DE PALLUAU FC 22	540458 PAYS DE PALLUAU FC 22	07/03/2026	U18D3 POULE A	43 €	non
55354585 A 1	BRETIGNOLLES BREM ES 21 / GJ BELLEVIGNY BBS 22	550771 GJ BELLEVIGNY BBS 22	07/03/2026	U18D3 POULE B	43 €	non
55354839 A 1	FERRIERE DOMPIERRE U 22 / GJ ST FULGENT USBB U 23	582144 GJ ST FULGENT USBB U 23	07/03/2026	U18D3 POULE C	43 €	non
55354974 A 1	MONTAIGU VENDEE FOOT 22 / GJ TIFFAUGES BOCAGE 22	507116 MONTAIGU VENDEE FOOT 22	07/03/2026	U18D3 POULE D	43 €	non
55354975 A 1	GJ ARDELAY AND CO 22 / GJ STE CECILE OIE 21	581100 GJ STE CECILE OIE 21	07/03/2026	U18D3 POULE D	43 €	non
55191582 R 1	E*FE85 NALLIERS AND CO 1 / VENDEE FC LA ROCHE 1	507000 VENDEE FC LA ROCHE 1	07/03/2026	U18F POULE A	32 €	non
55313602 A 1	GJ CHAIZE FOUG THOR 2 / MOUILLERON LE CAPTIF 3	521734 MOUILLERON LE CAPTIF 3	07/03/2026	U13D4 POULE J	35 €	non

2 – EVOCATIONS

Dossier 15.1 – FONTENAY DOM TOM 1 – D3 – GR C

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
01/03/26	53867760	D3 – GR C	541158 NIEUL MAILLEZAIS FC 1 (8) 539859 FONTENAY DOM TOM 1 (0)
Historique : Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :			

- M. BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 – FONTENAY DOM TOM

Est susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet.

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d'évoquer le dossier conformément à l'article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe le FONTENAY DOM TOM de l'ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que le FONTENAY DOM TOM a la possibilité de donner des explications pour le 12 mars 2026.

Décision :

La Commission,

Considérant que cette évocation a été communiquée au club FONTENAY DOM TOM

Considérant que le club FONTENAY DOM TOM a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant que le joueur BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 a été sanctionné par la Commission départementale de Discipline (Réunion du 19/02/26) de 1 match de suspension ferme, date d'effet à compter du 23/02/2026 – 00h00 et ce pour le titre du club FONTENAY DOM TOM

Considérant que BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 était suspendu de toutes fonctions officielles depuis le 23/02/26 et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en objet en date du 01/03/26 (1ère date de jeu pour cette équipe depuis le 23/02/26) ;

Considérant l'article 226 des RG de la FFF : « 1 – La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière. »

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la FFF « tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...) La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités. La personne physique suspendue ne peut donc pas

- être inscrite sur la feuille de match ;

- prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;

- prendre place sur le banc de touche (...) »

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe FONTENAY DOM TOM (-1pt/0but) pour en reporter le bénéfice à l'équipe NIEUL MAILLEZAIS FC 1 (3pts/8buts) (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),

- D'infliger le droit d'évocation (soit 110 €) au FONTENAY DOM TOM (article 187 des R.G. de la LFPL).

Considérant, suivant les dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 01/03/26 libère le joueur BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 de la suspension d'un match,

Inflige une suspension supplémentaire de 1 match ferme à BANGOURA Sekou Oumar – 9605756266 à compter du lundi 23 mars 2026, pour avoir évolué en état de suspension.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

Date rencontre	N° match	Division	Rencontre (score)
10/03/26	55539016	COUPE DE VENDEE FUTSAL ¼ de finale	581897 BOUAINES FUTSAL FC 1 (1) 516561 LE POIRE SUR VIE 1 (5)

Après vérification des feuilles de matchs, il a été constaté que :

- M. BOUJAADA Hamza – 2545941576 – LE POIRE SUR VIE VF 1

Est susceptible d’avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre citée en objet. M. BOUJAADA Hamza étant suspendu depuis le 05/03/26, à titre conservatoire, par la CDD (notifié le 06/03/26 et le 13/03/26).

La Commission départementale Litiges et contentieux décide d’évoquer le dossier conformément à l’article 187.2 des Règlements Généraux de la LFPL et informe LE POIRE SUR VIE VF de l’ouverture de cette procédure.

Elle rappelle que LE POIRE SUR VIE VF a la possibilité de donner des explications pour le 23 mars 2026.

4 – RESERVES ET RECLAMATIONS

Extrait des règlements : *En application de l'article 186, les réserves sont confirmées dans les quarante-huit heures ouvrables suivant le match par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle, ou sinon déclarée sur Footclubs, du club, adressé à l'organisme responsable de la compétition concernée.*

La Commission rappelle que conformément à l'article 146 des Règlements Généraux, les réserves techniques doivent être confirmées dans les conditions prévues à l'article 186 des présents règlements.

Selon l'article 187, la mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.

Match n° 55354586 : Venansault Hermitage 21 / GJ Falleron Fr St C 22 - U18 - D3 - Gr B - 07.03.2026

Réclamation d'après-match du club VENANSAULT H.

Ce samedi 7 mars 2026, nous recevons l'équipe réserve de Falleron - Froidfond

Nous souhaitons vérifier la validité de la présence de 7 joueurs qui jouaient cette rencontre et qui auraient le week-end précédent participé à une rencontre de leur équipe A U18.

En l'occurrence : : Sékou (9) - Jules (8) - Lucas (10) Enzo (3) Tilouen (5) et Noah (1) et Maxence (4)

Après vérification, la réserve est infondée, les équipes 1 et 2 du GJ Falleron/Froidfond jouant au même niveau, il n’y a pas de notion de hiérarchie (art. 167), la commission homologue le résultat acquis sur le terrain.

Match n°55539014 : TALMONT ST HILAIRE 1 (3) / MONTAIGU VENDEE FOOT 2 (7) - Coupe de Vendée Futsal - 10.03.2026

Historique :

Réclamation d'après-match du club FC TALMONDAIS, recevable en la forme,

Je soussigné Mr Thomas BOULINEAU, représentant de l'équipe Futsal de Talmont St Hilaire, souhaite déposer une réclamation concernant le match de futsal qui s'est déroulé le 10 mars 2026 à Talmont St Hilaire, opposant Talmont St Hilaire 1 à Montaigu Vendée Foot 2

En effet, durant cette rencontre, nous avons constaté les faits suivants : Participation à la rencontre du joueur Mr PINEAU Paulin qui évolue depuis le début de la saison en R1 (il n'a joué aucun match en départemental)

Par la présente, nous demandons donc à la commission compétente d'examiner cette situation et de prendre les mesures nécessaires conformément au règlement en vigueur.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

La Commission transmet la réclamation au club de MONTAIGU VF et leur indique qu'ils peuvent formuler leurs observations **pour le 18 mars 2026.**

Décision :

Considérant que le club de MONTAIGU VF a fourni ses explications dans le délai imparti,

Considérant l'article du règlement :

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS : Seules les équipes engagées en championnat de District peuvent participer au Challenge de Vendée. Pour être qualifié pour participer à la Coupe de Vendée Futsal, un joueur devra avoir participé à un minimum de trois (3) matchs de championnat dans la saison en cours. Cette disposition garantit la cohérence entre championnat et coupe et valorise l'engagement des joueurs dans la compétition régulière.

Considérant qu'il paraît évident que cette disposition doit s'appliquer **à la date de la rencontre** de Coupe de Vendée Futsal.

En effet, le règlement vise à garantir que les joueurs engagés dans cette compétition aient effectivement pris part, **préalablement**, à un nombre minimal de rencontres de championnat. Cette exigence ne peut logiquement être vérifiée qu'au moment où la rencontre se déroule.

Considérant que le joueur :

PINEAU Paulin n'a participé à aucun match de championnat District depuis le début de la saison,

En conséquence, et en application des articles 187 et 200 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe du MONTAIGU VF (-1pt/0but) et déclare l'équipe de TALMONT ST HILAIRE qualifiée pour le prochain tour

- D'infliger le droit de réserve (soit 55 €) au club de MONTAIGU VF (article 187 des R.G. de la LFPL).

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

Match n°55548799 : LES HERBIERS VF 2 (1) / ST FULGENT V. 1 (0) - Coupe de Vendée Seniors - 15.03.2026

Réserve d'avant-match de V. ST FULGENT :

Je soussigné(e) GILET THOMAS licence n° 490611080 Capitaine du club ST FULGENT VIGILANTE formule des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur/des joueurs DIABY SYDIA; PASTURE BOISBOUVIER ELIOT; ANTONIO ENZO; FORVEILLE BENOIT; BRETON LOIC; FRIDES TEO; DENIS RAHIM; DAGORNE HUGO; GODET CHARLES; AMETTE ENZO; NSINGI CHISTOPHER; CHRISTIAENS THIBAUT; NGOMOE A FAMBEU VALDO; ORSOLINI PAUL, du club de LES HERBIERS VF, pour le motif suivant : la licence du joueur/des joueurs DIABY SYDIA; PASTURE BOISBOUVIER ELIOT; ANTONIO ENZO; FORVEILLE BENOIT; BRETON LOIC; FRIDES TEO; DENIS RAHIM; DAGORNE HUGO; GODET CHARLES; AMETTE ENZO; NSINGI CHISTOPHER; CHRISTIAENS THIBAUT; NGOMOE A FAMBEU VALDO; ORSOLINI PAUL a/ont été enregistrée(s)

moins de 4 jours avant le jour de la présente rencontre.

Réserve confirmée par mail dans les 48 heures :

Lors de ce match n°55548799 nous avons posé une réserve que nous confirmons et de plus comme le stipule le règlement de la coupe de Vendée l'équipe adverse a joué avec des joueurs sous contrats fédéraux ce qui est interdit.

voir règlements ci-dessous : Article 3 , alinéa B

Article 3 – Composition des équipes A – Sera limité à 3 le nombre de joueurs ayant disputé plus de 5 matchs de championnat en division supérieure. B – Aucun joueur sous statut d'un contrat fédéral ne pourra y participer. C – Les dispositions de l'article 167 des règlements généraux de la LPDL (Ligue de Football des Pays de la Loire) restent applicables, à savoir : ne pourra participer à un match de Coupe de Vendée Seniors le jour où l'équipe supérieure ne joue pas, le joueur ayant participé à la dernière rencontre officielle disputée par cette dernière. D – Participation à plus d'une rencontre : application de l'article 151 des Statuts et Règlements de la FFF. E - Il sera porté 16 joueurs maximum sur la feuille de match, plus 4 licenciés au maximum dont l'éducateur en charge de l'équipe en plus des remplaçants ou des joueurs remplacés. Les équipes sont obligatoirement encadrées par 2 dirigeants majeurs. Avant la finale ne peuvent participer que 14 joueurs. F - Il peut être procédé au remplacement de 3 joueurs. Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain. G - En finale, tous les joueurs inscrits sur la feuille de match pourront participer. H - Dans le cas où une équipe joue 2 rencontres le même week-end, exemple : le samedi et le lundi, ils pourront faire participer 16 joueurs, pour la ou les rencontres de coupe.

Merci de nous tenir informer de la suite de notre demande

Cordialement

Après examen de la réserve d'avant-match formulée par le club de V. ST FULGENT concernant la qualification des joueurs DIABY SYDIA; PASTURE BOISBOUVIER ELIOT; ANTONIO ENZO; FORVEILLE BENOIT; BRETON LOIC; FRIDES TEO; DENIS RAHIM; DAGORNE HUGO; GODET CHARLES; AMETTE ENZO; NSINGI CHISTOPHER; CHRISTIAENS THIBAUT; NGOMOE A FAMBEU VALDO; ORSOLINI PAUL, du club de LES HERBIERS VF, la Commission dit la réserve infondée ;

Concernant la réclamation d'après-match, en application de l'article 187 Réclamation – Évocation : I. – Réclamation - La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.I. **Cette réclamation doit être nominale et motivée**, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité.

La réclamation n'étant pas nominale, la Commission déclare la réclamation d'après-match irrecevable en la forme et homologue le résultat acquis sur le terrain.

La Commission indique également que la réclamation était infondée, aucun joueur sous contrat fédéral n'ayant pris part à la rencontre en objet.

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV

La Commission décide de réduire le délai d'appel à 2 jours pour le bon déroulement de l'épreuve.

Match n°55357611 : GJ POUZAUGES BOCAGE 3 (4) / HERMENAULT FCPB 1 (2) - U15 D3 - Gr D - 15.03.2026

Réclamation d'après-match du club L'HERMENAULT FCPB, recevable en la forme,

Nous souhaitons porter réclamation suite au match nous opposant à Pouzauges en U15D3, Poule D. Nous avons constaté que les joueurs cités ci-dessous avaient joué dans l'équipe supérieure le week-end précédent.

Les joueurs concernés :

- Numéro 1 : Ethan Picard*
- Numéro 4 : Morgan Genais Batiot*
- Numéro 6. : Théo Sarrazin*
- Numéro 9 : Aubin Prouteau*

Bonne journée,

La Commission transmet la réclamation au GJ POUZAUGES BOCAGE et leur indique qu'ils peuvent formuler leurs observations **pour le 23 mars 2026.**

5 – MATCH ARRETE

**Match n°53860685: La Roche Generaudier 1/ Mareuil Sur Lay 3-
Départemental 2 - 01/03/2026**

La Commission prend connaissance des attendus de la Commission de l'Arbitrage, Section Lois du jeu (PV 17 du 17/03/26) :

Match arrêté par l'arbitre à la 45ème minute, en raison du souhait du capitaine de Mareuil Sur Lay de ne pas reprendre le match en seconde période

- Considérant que l'arrêt de la rencontre est la conséquence d'un fait de force majeure qui s'est imposé à l'arbitre,
- Considérant que durant la pause entre les deux périodes, le capitaine de Mareuil, Mr LOISEAU Jeremy se présente dans le vestiaire de l'arbitre pour lui indiquer qu'il ne souhaitait pas reprendre la rencontre,
- Considérant que le capitaine de Mareuil, MR LOISEAU Jeremy indique que cette décision fait suite à un fait disciplinaire subi par un de ses coéquipiers lors de l'entrée aux vestiaires en fin de première période, précisant que deux gifles ont été donné par un joueur du club adverse,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie, relate dans son rapport complémentaire le contexte du match, mentionnant : « Constatant une montée progressive des tensions et afin de prévenir tout débordement, je décide à la 39ème minute d'instaurer une pause d'apaisement. Je demande aux deux équipes de regagner leur surface de réparation respective. Je convoque ensuite les deux capitaines ainsi que les responsables techniques des deux équipes afin de leur exposer la situation et de rappeler leurs responsabilités en matière de maîtrise et d'apaisement de leurs joueurs. Après environ trois minutes d'interruption, le climat redevient calme et maîtrisé. La rencontre reprend par un coup franc indirect pour hors-jeu en faveur de La Généraudière, côté gauche, à hauteur du banc de touche de Mareuil. Je décide d'accorder quatre minutes de temps additionnel en première période. La fin de la première mi-temps se déroule sans incident disciplinaire »,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie, précise également dans son rapport ne pas avoir été témoin des faits relatés par le capitaine de Mareuil,
- Considérant que suite à la demande du capitaine de Mareuil de ne pas reprendre la rencontre, l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie convoque dans son vestiaire les deux capitaines ainsi que les deux responsables d'équipes et le délégué,
- Considérant que dans son rapport complémentaire, l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie indique : « Je signifie que je suis disposée à reprendre la rencontre et que je veillerai à la sécurité des joueurs. J'indique également que tout comportement fautif serait immédiatement sanctionné conformément aux Lois du Jeu et aux règlements. »,

- Considérant que, malgré ces éléments, le capitaine de Mareuil, Mr LOISEAU Jeremy maintient sa décision de ne pas vouloir reprendre la rencontre, précisant être solidaire avec son équipe de son coéquipier ayant reçu ces deux gifles,
- Considérant que l'arbitre de la rencontre, Mme BENNACER Stéphanie a, conformément à la loi 5, tout mis en œuvre pour faire reprendre le match,

Considérant l'article 26 des RG : 6. *Toute équipe abandonnant la rencontre est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain, sauf circonstances particulières à l'appréciation de la Commission d'Organisation.*

La commission décide de déclarer le forfait de l'équipe de MAREUIL SUR LAY (0but/-1pt) avec une amende de 70€ (annexe financière du district) pour en reporter le bénéfice à l'équipe de La Généraudière (3 pts/3 buts)

La possibilité de faire appel est rappelée en introduction du PV.

6 – COURRIERS – QUESTIONS DIVERSES

Pris connaissance des mails des clubs

Mail relatif à une contestation d'une décision arbitre d'une rencontre U13 de SEVREMONT :

Le dépôt d'une réserve technique doit répondre aux dispositions de l'article 146 des RG, ce qui n'est pas le cas dans ce dossier. De plus, la messagerie officielle du club n'a pas été utilisée. La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

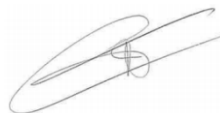
La Commission valide les listes des amendes du mois de février annexées à ce PV.

Prochaine réunion : sur convocation

Le Président de la Commission, Christian GUIBERT



Le Secrétaire de séance, Christian CRAIPEAU



ANNEXE 1

FEVRIER

Amende de **17 €** par résultat manquant (Règlements des championnats LFPL art. 35)

N° AFFIL.	CLUBS AMENDABLES	CATEGORIE ET DIVISION	N° DU MATCH	DATE DU MATCH
526720	LA ROCHE GENERAUDIERE	D2	53860672	01/02/26
560129	LES SABLES VF	U15D3	55357655	01/02/26
507116	MONTAIGU	U15D2	55357104	01/02/26
507053	STE HERMINE	U15D1	55356948	01/02/26
552276	GJF CHANTONNAY	D2 FEM	55431911	08/02/26
563767	PAYS CHANTONNAY	D3	53867750	08/02/26
541382	FONTENAY	U15SUP	55356797	08/02/26
524933	ARDELAY	D4	53872890	08/02/26
507053	STE HERMINE	D3	53867888	08/02/26

ANNEXE 2

Amendes Licences FEVRIER 2026

Licence Dirigeant = 60 € - Délégué au terrain = 30 € - Licence Joueur Senior = 30€ - Licence Joueur U12 à U18 = 22 €

Absence badge éducateur 30 € - Non présentation de la tablette pour la FMI 40 € - Non utilisation de la FMI 30 €

- Absence vainqueur jonglerie U13 = 17 €

Numéro d'aff	Club	Date	Division	Nom Prénom
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	01/02/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
545523	ST JULIEN VAIRE	01/02/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	01/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507116	MONTAIGU	01/02/2026	U15D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550771	GJ BELLEVIGNY	01/02/2026	U15D3	ABS.DIRIGEANT
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	01/02/2026	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507748	LES HERBIERS VF	08/02/2026	D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
553886	MOUCHAMPS ROCHETREJOUX	08/02/2026	D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542543	TALMONT ST HILAIRE	08/02/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
523744	ST MATHURIN	08/02/2026	D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
509666	ILE NOIRMOUTIER	08/02/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	08/02/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582586	DAMVIX	08/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560846	FERRIERE DOMPIERRE	08/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580443	ST GILLES ST HILAIRE	08/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	07/02/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT+ DELEGUE AU TERRAIN
565129	GJ DOIX	07/02/2026	U17D2	CHAMARRE:EDUC+ARB.ASS.
552276	GJF CHANTONNAY	08/02/2026	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
507053	STE HERMINE	08/02/2026	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564841	GF CHAUCHE COP	07/02/2026	U15F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565228	GJ BOUIN	07/02/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542492	BAZOGES BEAUREPAIRE	07/02/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	07/02/2026	U13D1	PETIT:EDUC+ARB.ASS.
541382	FONTENAY	07/02/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580443	ST GILLES ST HILAIRE	07/02/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
580592	ROCHESERVIERE BOUAINE	07/02/2026	U13D4	ABS. DEL, AU TERRAIN+VAINQUEUR JONGLERIE

513285	ST FULGENT	07/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
541382	FONTENAY	07/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551373	GJ PAYS CHATAIGNERAIE	07/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550771	GJ BELLEVIGNY	07/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560521	GROSBREUIL	07/02/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
582724	ST GEORGES GUYONNIERE	07/02/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
542301	LES ACHARDS	15/02/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
551170	POUZAUGES	15/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
565162	RIEZ FENOILLER	15/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564390	GJ POUZAUGES	14/02/2026	U18D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
524933	ARDELAY	14/02/2026	U15F	ABS.DIRIGEANT
541382	FONTENAY	14/02/2026	U13D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
561055	GJ GIVRAND EGAL SJV	14/02/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
513894	L HERBERGEMENT	14/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
516400	LA BRUFFIERE	15/02/2026	CHALLENGE	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	14/02/2026	COUPE U18	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERE	15/02/2026	CHALLENGE U15	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
521737	E. GIVR AIG LAND	22/02/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552654	HERMENAULT	22/02/2026	D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
523296	BOURNEZEAU	22/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
511553	LES LUCS SUR BOULOGNE	22/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
522088	L OIE	22/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
539859	FONTENAY DOM TOM	22/02/2026	D5	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
553304	LES EPESES ST MARS	21/02/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT
552276	GJF CHANTONNAY	22/02/2026	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
525247	LA ROCHE ROBRETIERE	22/02/2026	U15D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
560129	LES SABLES VF	22/02/2026	U15D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
548894	CHALLANS	21/02/2026	U13DS	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
511563	MORTAGNE	21/02/2026	U13D3	ABS.DIRIGEANT
511467	LA BOISSIERE DES LANDES	21/02/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
509666	ILE NOIRMOUTIER	21/02/2026	U13D4	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564459	GF NIEUL JARDAVRILLE	22/02/2026	COUPE SENIOR FEM	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
552276	GJF CHANTONNAY	28/02/2026	U18D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
582152	GJ LUCON	28/02/2026	U18D3	ABS.DIRIGEANT
517018	SOULLANS	28/02/2026	U17D1	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
517018	SOULLANS	28/02/2026	U17D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564841	GF CHAUCHE COP	28/02/2026	U15F	GABORIAU:EDUC+ARB.ASS.
519836	ILE YEU	28/02/2026	U13D2	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
553886	MOUCHAMPS ROCHETR	28/02/2026	U13D3	ABS. DIRIGEANT
580829	ROSNAYCHATEAUGUIBERT	28/02/2026	U13D3	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
550166	PAYS DE MONTS	28/02/2026	U13D4	PELLOQUIN:EDUC+ARB.ASS.
552171	SEVREMONT	28/02/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT+DEL AU TERRAIN
552783	MESNARD	28/02/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
513795	NESMY	28/02/2026	U13D4	ABS.DIRIGEANT
565220	GJF NIEUL RSC USA	28/02/2026	U13F	ABS. DELEGUE AU TERRAIN
564841	GF CHAUCHE COP	28/02/2026	U13F	ROBUCHON:EDUC+ARB.ASS.+ABS.DEL.TERRAIN

Amende demande modification de rencontre tardive FEVRIER

Montant : 50 euros

Numéro d'aff	Club	Catégorie	Date de la demande / acceptation	Date du match	N° match
507053	STE HERMINE	U13F D4	04/02/2026	07/02/2026	55269182
524753	LA GARNACHE	U15D4	06/02/2026	08/02/2026	55386467
507053	STE HERMINE	U15FD2	05/02/2026	07/02/2026	55270243
516561	LE POIRE SUR VIE	U15FD2	06/02/2026	07/02/2026	55270213
560770	GF ROCHESERVIERE	U15FD3	13/02/2026	14/02/2026	55270271
565220	GJF NIEUL RSC USA	U15FD1	10/02/2026	11/02/2026	55270087
519679	BOUFFERE	U15FD2	11/02/2026	14/02/2026	55270210
506934	LONGEVILLE	U15FD3	11/02/2026	14/02/2026	55270270
519679	BOUFFERE	U13FD3	12/02/2026	14/02/2026	55268970
551529	NALLIERS FE 85	U15FD1	12/02/2026	14/02/2026	55270094
552276	GJF CHANTONNAY	SENIOR F	20/02/2026	22/02/2026	55431909
564841	GF CHAUCHE COP	U18F	19/02/2026	21/02/2026	55191570
507000	VENDEE FC LA ROCHE	COUPE U18F	26/02/2026	28/02/2026	55362817
564816	GF PAYS DE MONTs	COUPE U18F	25/02/2026	28/02/2026	55362818
550769	GJ TIFFAUGES	U13D4	26/02/2026	28/02/2026	55313327
542301	LES ACHARDS FC	U15DS	03/05/2026	08/03/2026	
560129	LES SABLES VF	U15D3	04/03/2026	08/03/2026	55357662
564843	GF MERLATIERE	U13F	06/03/2026	07/03/2026	

ANNEXE 4

AMENDE DE 20 EUROS - FEUILLES DE MATCHES NON TRANSMISES AVANT LE MERCREDI MINUIT

CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U6/U7	J2 - 07/02/2026	LES HERBIERS	B	514419 - E.s. St Denis La Chevasse
CAT	JOURNEE	NIVEAU ou SECTEUR	Groupe	CLUB
U8/U9	J3 - 14/02/26	LES SABLES	C	554370 - Jard Avr Mout Sa Fc

ANNEXE 5

AMENDES POUR RETARD ENVOI FEUILLES DE MATCHS POUR LE MOIS DE FEVRIER

plus de 24 heures : 17 €

plus de 48 heures : 10 € supplémentaires

N°AFF	CLUB CONCERNE	COMPETITION	RENCONTRE DU	F.M. RECUE LE	MONTANT AMENDE
507116	MONTAIGU	U15D2	08/02/2026	10/02/2026	17 €
512163	LA ROCHE ESO FEM	U15D2	08/02/2026	10/02/2026	17 €
521734	MOUILLERON LE CAPTIF	U13D4	07/02/2026		27 €
509999	TIFFAUGES LES LANDES	D5	22/02/2026	24/02/2026	17 €
507000	VENDEE FC LA ROCHE	U13D1	21/02/2026	24/02/2026	17 €
523744	ST MATHURIN	U13D2	21/02/2026	24/02/2026	17 €
523744	ST MATHURIN	U13D3	21/02/2026	24/02/2026	17 €

ANNEXE 6

AMENDES TOURNOIS

Amende de 100 € pour non déclaration de tournoi/rassemblement

Retard déclaration tournoi 70 €

N° AFFIL.	CLUB AMENDABLE	DATE DE RECEPTION	DATE DE L'EVENEMENT	Montant Amende
507748	VENDEE LES HERBIERS FOOTBALL	4 DECEMBRE	20 DECEMBRE	70 €
582724	ST GEORGES LA GUYONNIERE	9 DECEMBRE	27 DECEMBRE	70 €
581933	LUCON	9 DECEMBRE	3 JANVIER	70 €